

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « HORIZON WHEELS BY KING'S RIDERZ », À OCCUPER UNE PARTIE DE L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT INTITULÉ « BIKE WASH », LE DIMANCHE 28 JUIN 2026, DE 08 HEURES À 14 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courrier en date du 08 juin 2026, par laquelle l'association « HORIZON WHEELS BY KING'S RIDERZ », sise Chez Royal Riviera Motors – Route de la Riviera – 97190 Le GOSIER, représentée par Monsieur Philippe LUNION, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, pour permettre l'organisation d'un évènement intitulé « BIKE WASH », lavage de motos/vélos, le dimanche 28 juin 2026, de 08 heures à 14 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise l'association « HORIZON WHEELS BY KING'S RIDERZ » à occuper une partie de l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'un évènement intitulé « BIKE WASH », le dimanche 28 juin 2026, de 08 heures à 14 heures, comme suit :

Disposition particulière :

- Laisser l'espace utilisé sur l'Esplanade du Port en état de propreté.

ARTICLE 2 : L'association « HORIZON WHEELS BY KING'S RIDERZ » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification


ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 12 JUIN 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 12 JUIN 2026
de la publication et/ou de l'affichage, le 12 JUIN 2026
Fait à Basse-Terre, le 12 JUIN 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

